

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Assemblée des Français de l'étranger

Séance plénière du 15 MARS 2007

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
FRANÇAIS A L'ETRANGER			
1	M. Jean-Louis MAINGUY	Inventaire des besoins économiques et sociaux de la communauté française résidente au Liban	FAE/SFE – Mme Françoise LE BIHAN
2	M. Marcel LAUGEL M. Jean-Louis MAINGUY	Secours occasionnels accordés aux familles françaises victimes des conséquences économiques de la guerre de juillet et août	FAE/SFE – Mme Françoise LE BIHAN
ENSEIGNEMENT			
3	M. Marcel LAUGEL	Réduction des frais d'ouverture d'inscription dans les établissements scolaires français au Liban	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
4	M. Jean-Louis MAINGUY	Bourses universitaires d'excellence ouvertes aux étudiants français résidant hors de France et désireux d'entreprendre leurs études supérieures en métropole	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
5	M. Jean-Louis MAINGUY	Bourses universitaires adressées aux étudiants français résidant hors de France et poursuivant leurs études dans le pays d'accueil	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
6	M. Marcel LAUGEL M. Jean-Louis MAINGUY	Gratuité des trois dernières années d'études des élèves français résidant à l'étranger	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
7	M. Jean LACHAUD	Etude des dossiers de demandes de bourses scolaires et formation des agents à la prise en compte du patrimoine immobilier	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
8	Mme RAYER AL YOUSSEF	Situation du personnel enseignant dans les Emirats Arabes Unis et dans les pays du Golfe	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
9	Mme Claudine SCHMID	Prise en compte des frais de scolarité dans le calcul de la quotité des bourses scolaires	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
10	Mme Catherine RECHENMANN	Ecoles Françaises en Côte d'Ivoire	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
11	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Numerus clausus au niveau de la Communauté française de Belgique	DGCID/CID/CSU/U/UM

QUESTIONS SOCIALES

- | | | | |
|----|-----------------------|---|----------------------------------|
| 12 | M. Jean-Louis MAINGUY | Aide à l'emploi et à la prise en charge exceptionnelle d'une allocation chômage aux Français du Liban | FAE/SFE/ASE/AS – M. Didier BOIKO |
| 13 | M. Richard YUNG | Convention de sécurité sociale "France-Australie" | FAE/SAEJ/CEJ – Mme Assia SIXOU |

FISCALITE

- | | | | |
|----|--|---|--------------------------------|
| 14 | M. Jean-Louis MAINGUY | Convention fiscale entre la France et le Liban | FAE/SAEJ/CEJ – Mme Assia SIXOU |
| 15 | M. Jean LACHAUD | Assujettissement à la CSG et à la CRDS des employés d'ambassades étrangères en France et contrôle fiscal aux Etats Unis | FAE/SAEJ/CEJ – Mme Assia SIXOU |
| 16 | M. Claude GIRAULT
M. Charles BALES
M. Jean LACHAUD
M. Christophe MONIER | Redressement fiscal des recrutés locaux du MAE aux Etats-Unis | FAE/SAEJ/CEJ – Mme Assia SIXOU |

ANCIENS COMBATTANTS

- | | | | |
|----|------------------|--|---|
| 17 | M. Marcel LAUGEL | Allocation de solidarité des anciens combattants de l'armée française au Liban | MINISTERE DE LA DEFENSE
Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre
M. Guy COLLET , Directeur Général |
|----|------------------|--|---|

ETRANGERS EN FRANCE

- | | | | |
|----|-----------------|---|------------------------------|
| 18 | M. Richard YUNG | Visas délivrés par le Consulat de France à Moscou | FAE/SEF – Mme Odile SOUPISON |
|----|-----------------|---|------------------------------|

SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE

- | | | | |
|----|-----------------|-------------------|----------------------------|
| 19 | M. Robert LABRO | Paiement de l'IFS | FAE/AFE – M. Pierre ROBION |
|----|-----------------|-------------------|----------------------------|

ETAT CIVIL ET NATIONALITE

- | | | | |
|----|------------------|--|--|
| 20 | M. Hassan BAHOUN | Fraude à l'état civil et tests ADN | FAE/SAEJ/ECN – M. Jean-Pierre MONTAGNE
FAE/SEF - Mme Odile SOUPISON |
| 21 | Mme Radya RAHAL | Nationalité et Etat civil des enfants nés hors mariage | FAE/SAEJ/ECN – M. Jean-Pierre MONTAGNE |

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

22	Mme Martine SCHOEPPNER	Bureaux de vote décentralisés	FAE/SFE/ADF – M. Serge MUCETTI
23	Mme Martine SCHOEPPNER	Délivrance de passeports pour les Français résidant à l'étranger : fin de la territorialité ?	FAE/SFE/ADF – M. Serge MUCETTI
24	M. Jean LACHAUD	Mise à disposition des listes électorales sur un même support physique (CD-ROM)	FAE/SFE/ADF – M. Serge MUCETTI
25	Mme Radya RAHAL	Etablissement des actes de notoriété par les consulats	FAE/SFE/ADF – M. Serge MUCETTI
26	Mme Radya RAHAL	Augmentation des effectifs à l'administration des Français dans les consulats d'Annaba et Alger	FAE/MGP – M. Gilles FAVRET
27	Mme Anne-Marie MACULAN	Bureaux de vote et procurations de vote	FAE/SFE/ADF – M. Serge MUCETTI

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Inventaire des besoins économiques et sociaux de la communauté française résidente au Liban.

Lors de la cinquième et dernière session de septembre 2006, Monsieur François Barry Delongchamps, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, précisait, en réponse à la question orale no.7 posée sur le Liban, qu'un inventaire des besoins économiques et sociaux de la communauté française du Liban, devrait être dressé à la demande du ministre des Affaires étrangères Monsieur Philippe Douste-Blazy.

Cet exercice a-t-il été effectué et quels en sont les résultats, afin de mieux cibler à l'avenir les actions à entreprendre et les moyens à mettre en œuvre au service de nos concitoyens touchés par la crise qui perdure.

D'autre part, il serait souhaitable d'entreprendre une mise à jour régulière de cet inventaire pour que les décisions initiales soient réadaptées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des dispositifs prévus à l'égard de nos ressortissants, débouchant ainsi sur des solutions adéquates à leurs divers problèmes.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SERVICE DES FRANÇAIS A L 'ETRANGER

Au lendemain du conflit, notre consulat général à Beyrouth a communiqué au Département un inventaire des besoins de la communauté française : aides à la rentrée scolaire, allocations à durée déterminée supplémentaires, abondement de l'enveloppe des secours occasionnels et subvention majorée à la société de bienfaisance.

Le Département, particulièrement attentif à la situation de notre communauté française au Liban, a donné suite à l'ensemble de ces propositions :

L'enveloppe de 22.000 € au titre des aides ponctuelles a permis de répondre aux besoins de nos compatriotes en situation de précarité. Tous les dossiers ont été examinés, étant entendu que les aides mises en place ne présentant pas un caractère systématique, seuls ceux qui répondaient aux critères du C.C.P.A.S. ont reçu une suite favorable.

Parallèlement, le Département a accordé à la société française de bienfaisance de Beyrouth, en complément de la subvention de 9.000 € qu'il lui avait attribuée en juin 2006, une subvention complémentaire de 13.900 €, afin de lui permettre, en liaison avec le service social du consulat, de faire face aux situations d'urgence liées au conflit. Le bilan d'activité de la société française de bienfaisance au 31 décembre 2006 fait apparaître que des aides ponctuelles ont été accordées pour un montant de près de 10.000 €. En outre, compte tenu d'une réserve de trésorerie de plus de 16.000 € à cette date, l'association dispose, à ce stade, de moyens suffisants pour faire face aux situations d'urgence qu'elle aurait à connaître.

En matière d'aide à la scolarité, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a mis en œuvre pour le Liban les mesures auxquelles elle a déjà eu recours pour répondre aux besoins exceptionnels des familles françaises confrontées ces dernières années aux graves crises économiques ou politiques traversées par leur pays d'expatriation.

Dans ce contexte, l'Agence a traité de manière dérogatoire le dossier « bourses scolaires » du poste de Beyrouth (calendrier de campagne spécifique, instruction des demandes tout au long de l'année 2006/2007 en tant que de besoin...). Elle a renforcé l'aide à la scolarité de toutes les familles aujourd'hui boursières bénéficiant d'une couverture partielle des frais de scolarité. Elle a étudié au cas par cas les demandes

présentées par des familles présentant pour la première fois une demande ou ayant été exclues jusqu'à présent. Par ailleurs, une bourse d'entretien exceptionnelle a été attribuée à tous les boursiers à 100 %.

Ainsi et selon les informations communiquées par notre consulat général à Beyrouth, la très grande majorité des ressortissants susceptibles de bénéficier d'une aide sociale a été prise en charge. Il ne subsiste à ce jour aucune situation difficile qui n'ait été examinée par le service social de ce consulat et à laquelle il n'aurait pas répondu.

Le Département poursuivra en 2007 cet effort substantiel de solidarité en faveur des Français du Liban, et tentera de répondre, en dépit d'un contexte budgétaire particulièrement tendu, aux demandes budgétaires présentées dans le domaine de l'aide sociale.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de Messieurs Marcel LAUGEL et Jean-Louis MAINGUY, membres élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Secours occasionnels accordés aux familles françaises victimes des conséquences économiques de la guerre de juillet et août 2006.

Certaines familles françaises résidant au Liban ont actuellement des difficultés à régler les écolages de leurs enfants scolarisés dans les écoles françaises de ce pays d'accueil. Les établissements de notre réseau d'enseignement leur accordent exceptionnellement un échelonnement de leurs scolarités en réponse à des situations de précarité aiguë ; mais certains chefs de famille, ayant perdu leur travail suite à la guerre de juillet et d'août derniers, notamment dans la région du Liban Sud, durement touchée par les bombardements, n'arrivent pas à faire face à leurs obligations en ce qui concerne ces écolages et les frais parascolaires qui ont également augmenté par le fait de l'état d'instabilité du pays.

En effet, conséquemment à la crise économique que traverse actuellement le Liban, ces familles françaises subissent, au même titre que l'ensemble de la population libanaise, l'effet de paupérisation galopant, réduisant drastiquement leur pouvoir d'achat et leurs moyens élémentaires de subsistance.

Serait-il possible d'envisager une aide exceptionnelle, leur permettant le règlement d'une partie ou de la totalité des frais d'écolages qu'ils ont à verser ?

Un tel dispositif pourra être mis en place par un travail préalable mené par les proviseurs des lycées en coordination serrée avec le service social de l'Ambassade de France au Liban (les assistantes sociales y sont très efficaces et au nombre de deux) qui pourraient, à l'amont de la prise en charge des dossiers, être appelés à évaluer la situation des familles au cas par cas, en accord avec les établissements concernés.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Les secours occasionnels susceptibles d'être accordés par le C.C.P.A.S. ne sont pas destinés au paiement des frais d'écolage d'enfants scolarisés dans le réseau français d'enseignement à l'étranger. Ils peuvent seulement permettre de résoudre des difficultés ponctuelles auxquelles des familles ne peuvent faire face et pour lesquelles il n'existe localement aucune autre possibilité d'assistance.

Indépendamment des mesures déjà prises (acceptation de toutes les demandes présentées favorablement par le poste de Beyrouth en seconde commission locale et attribution d'une bourse exceptionnelle à tous les

boursiers à 100 %), l'AEFE a depuis lors traité au jour le jour toutes les demandes de bourses hors commission locale que ce poste lui a présentées (nouvelles demandes, rétablissement de bourses pour d'anciens élèves boursiers scolarisés tardivement, changements d'établissement, demandes de révision). L'Agence a également pris en compte les départs d'élèves ayant quitté le pays. A ce jour, le nombre de boursiers s'élève à 776, ce qui représente un budget de 1.526.626 €.

QUESTION ORALE N°3

QUESTION ORALE de Monsieur Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Réduction des frais d'ouverture d'un dossier d'inscription dans les établissements scolaires français au Liban.

L'ouverture d'un dossier d'inscription dans les établissements scolaires français au Liban entraîne, pour les parents, le déboursement d'une somme très élevée, comparativement au niveau de vie de notre communauté de Français du Liban, surtout en regard des conséquences économiques désastreuses du conflit des mois de juillet et d'août 2006. Les chiffres officiels communiqués par le Conseil de Développement et de Reconstruction (CDR) font état d'un salaire minimum (en 2003) de 152€ par personne et par mois réactualisé en 2006 avec une évaluation approximative de 186€. Le salaire moyen étant évalué à 500€ par habitant et par mois.

Les frais d'inscription dans les établissements du réseau s'élèvent à la somme de 1.000 Dollars Américains (soit +/- 760€) par dossier. Ce qui n'est pas concrètement justifiable pour une simple démarche d'inscription d'une part, et qui semble prohibitif, d'autre part, comparativement aux ressources de nos concitoyens résidants au Liban.

La première partie de la question est de savoir si le montant de 1.000US\$ pourrait être réduit de moitié au moins, ce qui serait sans doute plus équitable pour tout le monde.

Par ailleurs, cette même somme de 1.000US\$ n'est pas restituée par l'établissement scolaire, aux parents d'élèves, si ceux-ci se trouvent dans l'obligation et pour des raisons sérieuses et valables, de retirer la candidature de leurs enfants, de l'établissement en question (changement inopiné de situation familiale, voyage, déplacement d'une région à une autre, conséquences immédiates du conflit et de l'instabilité du pays).

C'est le cas de beaucoup de nos compatriotes dont le chef de famille, suite au statisme des affaires au Liban depuis l'été 2006, a du chercher et trouver du travail à l'étranger (Arabie Saoudite, Chypre, Côte d'Ivoire, Syrie, Jordanie, etc.). La famille quitte alors le Liban avec ses enfants et les droits d'inscription ne sont pas remboursés même s'ils viennent d'être versés.

La deuxième et dernière partie de cette question serait donc de savoir s'il serait possible aux établissements français de restituer intégralement ou partiellement aux parents ces frais d'inscription si un changement de situation familiale devenait obligatoire pour ceux-ci.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) tient à préciser que le paiement de frais pour une 1^{ère} inscription correspond à une pratique répandue dans un certain nombre d'établissements du réseau. Ces frais de 1^{ère} inscription permettent à ces établissements de constituer une trésorerie suffisante pour assumer leur mission et pérenniser leur équilibre financier.

Cependant, la situation des établissements au Liban est, à ce titre, spécifique. En effet, pour ce qui concerne les établissements conventionnés avec l'AEFE, la gestion et, par conséquent, la détermination du montant des frais de 1^{ère} inscription sont confiées à la Mission laïque française (MLF). Dans ce cadre, c'est à cette dernière qu'a été conférée, par convention, la gestion du lycée franco-libanais Verdun, du lycée Abdel-Kader, du lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim et du lycée franco-libanais de Tripoli.

Il convient donc, aussi bien pour envisager une diminution du montant des frais d'inscription que pour leur éventuel remboursement dans le cas d'un changement de situation familiale, de s'adresser à la Mission laïque française qui assume la politique budgétaire de ces établissements.

QUESTION ORALE N°4

QUESTION ORALE de M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Bourses universitaires d'excellence ouvertes aux étudiants français résidant hors de France désireux d'entreprendre leurs études supérieures en Métropole.

Les bourses d'excellence sont un réel instrument de promotion utilisé dans le cadre de la politique culturelle française à l'étranger dont nos établissements sont l'un des vecteurs. Elles sont attribuées, en priorité, pour des poursuites d'études en classe préparatoire aux grandes écoles à d'excellents élèves étrangers dont le projet de formation est clairement défini. Accordées pour deux ans, elles peuvent être prolongées d'un an.

Aucune disposition du même ordre n'est prévue concernant les étudiants français résidant à l'étranger ayant obtenus de brillants résultats dans le cycle secondaire et désireux de poursuivre leurs études universitaires en France, à travers les classes préparatoires aux grandes écoles.

Ces étudiants, pour des raisons économiques, se trouvent souvent dans l'incapacité de rejoindre les universités françaises de métropoles subissant ainsi un véritable désengagement de l'Etat à leur égard les obligeant parfois à choisir, dans un réseau anglophone ou local, la poursuite de leurs études supérieures.

Pour cette partie non négligeable d'étudiants Français de l'Etranger, serait-il possible d'envisager d'étendre le programme des bourses d'excellence, tout en admettant que les critères de recrutement des candidats soient en tout point similaire à ceux imposés par l'AEFE aux candidats étrangers ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) attribue des bourses d'excellence aux meilleurs élèves étrangers désirant poursuivre leurs études supérieures en France. Ces bourses d'excellence sont accordées pour deux ans et peuvent être prolongées d'un an. Elles permettent d'attirer des élèves étrangers à fort potentiel dans notre système supérieur malgré leurs faibles moyens économiques. Ces bourses d'excellence prennent place au sein d'une politique de coopération et de promotion de l'enseignement supérieur français auprès d'un public scolaire de nationalité étrangère qui ne peut prétendre à l'obtention de bourses françaises d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Pour ce qui concerne les élèves français qui reviennent en France pour poursuivre leurs études supérieures, ils peuvent bénéficier, contrairement aux élèves étrangers, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ils bénéficient, à ce titre, du même traitement que les tous les étudiants de nationalité française. Les modalités d'attribution de ces bourses et des allocations d'installation étudiante sont définies dans les circulaires publiées respectivement dans les BOEN n° 15 du 13 avril 2006 et n° 37 du 12 octobre 2006.

Enfin, sont également attribuées aux plus méritants des élèves boursiers français des bourses de mérite leur permettant d'accéder dans de bonnes conditions à certaines formations supérieures, notamment à l'Ecole nationale d'administration, à l'Ecole nationale de la magistrature, à de grandes écoles scientifiques ou aux 1^{er} et 2nd cycles des études médicales. Ces bourses de mérite peuvent être accordées à tous les étudiants français, ceux issus du réseau d'enseignement français à l'étranger inclusivement.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Bourses universitaires adressées aux étudiants français résidant hors de France et poursuivant leurs études dans le pays d'accueil.

Les élèves français, ayant obtenu leur baccalauréat dans le cadre des établissements du réseau d'enseignement français à travers le monde, peuvent au terme de leur cycle secondaire, tenter d'obtenir une bourse en France, pour pouvoir y poursuivre leurs études supérieures.

Cependant la plupart d'entre eux, pour des raisons économiques ou familiales, préfèrent demeurer dans leur pays d'accueil pour y entreprendre leurs études universitaires (c'est le cas d'un grand nombre de binationaux).

Ils sont alors bien souvent récupérés par les universités américaines ou anglo-saxonnes qui leur offrent localement des bourses universitaires extrêmement attrayantes.

Ces étudiants suivent ensuite une filière anglo-saxonne et sont malheureusement à considérer comme perdus pour la France, alors que l'Etat français les aura soutenus, la plupart du temps, par des bourses scolaires, pendant la poursuite de leurs études primaires et secondaires.

Cet « investissement » n'aura donc servi que ponctuellement au développement momentané de la langue française, sans avoir de suite efficace dans la vie professionnelle de l'étudiant en question.

L'élaboration d'un système de bourses universitaires destinées aux ressortissants français souhaitant poursuivre leurs études supérieures dans leur pays d'accueil au sein d'universités d'expression française (et il y en a d'excellentes à travers le monde) devrait contrer ce problème pour mieux protéger et canaliser le potentiel latent de cette part de population française expatriée, amenant ainsi une plus grande cohérence dans le système d'aide à l'éducation de bout en bout, du cycle école – lycée – université, en assurant ainsi des perspectives plus structurées et plus solides pour la défense et l'expansion de la langue française dans le monde, et les intérêts immédiats de nos concitoyens expatriés.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Les élèves français ayant obtenu leur baccalauréat dans le cadre des établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger peuvent tenter d'obtenir une bourse en France pour pouvoir y poursuivre leurs études supérieures. Cette possibilité n'est pas ouverte dans le cas où les élèves français décident de s'inscrire dans des universités étrangères.

Les bacheliers français des familles ayant de faibles moyens économiques peuvent choisir de rejoindre l'enseignement supérieur français pour bénéficier du système des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des allocations d'installation étudiante dont les modalités d'attribution sont définies dans les circulaires publiées respectivement dans les BOEN n° 15 du 13 avril 2006 et n° 37 du 12 octobre 2006.

QUESTION ORALE N°6

QUESTION ORALE de Messieurs Jean Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Gratuité des 3 dernières années d'études des élèves français résidant à l'étranger.

Le dispositif d'aide à la scolarisation mis en place depuis la création de l'AEFE en juillet 1990, permettant cette année encore à près de 8.000 familles de bénéficier de bourses scolaires couvrant 100% des frais de scolarité à travers le monde, sans parler des couvertures partielles qui sont octroyées selon la situation économique de nos concitoyens demandeurs de bourses, est certes un élément de secours essentiel aux familles économiquement faibles pour sauvegarder un niveau pédagogique valable assurant l'avenir des nouvelles générations.

Cependant dans certains pays, en proie à des crises économiques aiguës succédant à un état de déstabilisation politique ou de crise sécuritaire (guerre, catastrophe naturelle, etc.). Ce dispositif semble être insuffisant, surtout pour les 3 dernières années d'études des lycées (seconde, première et terminale).

Trouvant des difficultés à assurer le complément nécessaire aux bourses scolaires proposées, certaines familles françaises préfèrent s'adresser à des établissements du réseau anglais, très développé, et dont les frais d'écologies sont bien moins chers pour une qualité d'éducation équivalente.

C'est ainsi qu'un enfant qui a effectué toutes ses années de collèges dans un établissement français se retrouve bien souvent obligé pour des raisons économiques de terminer son cycle secondaire dans un établissement anglophone ou local.

Ces enfants de nationalité française sont donc privés d'une école « gratuite, obligatoire et laïque » à laquelle ils ont droit. (Alinéa 1 de l'article L111-2 du code de l'éducation : « tout enfant a droit à une formation scolaire qui complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation »).

Le Conseil d'Etat dans sa décision de 4 février 2004 précise que : « le principe de perception des droits de scolarité pour les établissements français à l'étranger gérés par l'AEFE (...), a été posé par la loi (...) les

enfants de nationalité française résidant à l'étranger, qui sont placés dans une situation différente de celles des familles des enfants français résidant en France, peuvent être assujetties à des frais de scolarité (...) ».

Au nom du principe d'égalité entre les enfants français résidant en métropole et ceux résidant à l'étranger ne serait-il pas envisageable de prévoir tout au moins la gratuité des trois dernières années de lycée à tous, (seconde, première et terminale), sauvegardant ainsi le potentiel d'avenir que ces lycéens constituent pour le développement de la langue française dans l'ensemble des pays d'expatriation en particulier et la place de la langue française dans le monde.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est très attentive à l'évolution des frais de scolarité pour les familles françaises à l'étranger. Elle a pour volonté qu'aucun élève français ne soit exclu du système d'enseignement français pour des raisons économiques.

Il convient de noter que les frais de scolarité des établissements français à l'étranger sont, en moyenne, largement inférieurs à ceux des établissements anglophones à l'étranger. En effet, ces derniers sont généralement des structures totalement privées qui ne bénéficient d'aucune subvention de la part des différents Etats auxquels ils sont apparentés. A l'inverse, la France est le seul pays qui ait fait le choix de se doter d'un dispositif d'enseignement à l'étranger d'une telle ampleur reposant pour une part importante sur un financement public.

Il a été précisé dans la décision n° 244 591 du Conseil d'Etat du 4 février 2004 « les enfants de nationalité française résidant à l'étranger, qui sont placés dans une situation différente de celles des familles françaises résidant en France, (...) peuvent être assujetties à des frais de scolarité (...) le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que les établissements d'enseignements français à l'étranger placés dans des situations différentes prévoient des droits de scolarité différents ». En effet, un établissement français à l'étranger ne peut trouver sa place qu'en tant qu'institution privée de droit local. L'enseignement français à l'étranger ne peut donc pas être *stricto sensu* un enseignement public gratuit, mais possède les caractéristiques d'un enseignement privé payant dans la mesure où, la loi française ne s'appliquant pas à l'étranger, les écoles fonctionnent selon le droit privé des pays d'accueil.

Le réseau d'enseignement français à l'étranger, bien qu'il bénéficie d'un financement public important, nécessite également la contribution des familles compte tenu de la situation particulière de ces établissements. En effet, la pérennité du réseau d'enseignement français à l'étranger risquerait d'être compromise en cas de gratuité. Pour cette raison, les établissements d'enseignement français à l'étranger sont amenés à demander aux familles le paiement de frais de scolarité dont les montants sont fonction des réalités locales.

Toutefois, une fois posé le principe de co-financement du réseau, il appartient à l'Agence, comme précisé dans la loi du 6 juillet 1990, « d'aider les familles des élèves français (...) à supporter les frais liés à l'enseignement (...), tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ». Dans ce cadre, l'Agence octroie des bourses scolaires au bénéfice des enfants de familles françaises expatriées qui répondent aux critères fixés par la commission nationale des bourses scolaires. Le dispositif d'aide à la scolarisation permet, autant que faire se peut, qu'aucun élève français ne soit écarté pour des raisons strictement financières de cet enseignement. Il consiste en un soutien apporté par l'AEFE aux familles françaises par l'octroi de bourses scolaires et couvre une grande partie des frais de scolarité et des frais parascolaires. Il convient de souligner le fait que 25% des élèves français scolarisés bénéficient chaque année d'une bourse scolaire, et que près de 8000 familles sont bénéficiaires de bourses couvrant 100% des frais de scolarité.

Il reste donc que, malgré la nécessaire contribution des familles à l'équilibre et la pérennité du réseau des établissements français de l'étranger, l'Agence demeure très attentive à la situation de nos compatriotes les plus en difficulté économiquement. Elle a également à charge de veiller à cet équilibre budgétaire qui garantit l'excellence et le développement de notre réseau d'établissements afin de permettre aux familles françaises, à travers le monde, d'offrir à leurs enfants un enseignement français de qualité.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington

Objet : Etude des dossiers de demande de bourses scolaires et formation des agents à la prise en compte du patrimoine immobilier

La campagne de bourses scolaires pour 2007 a changé la prise en compte du patrimoine immobilier des familles demandeuses.

Les agents chargés d'étudier les dossiers de demandes de bourses disposent-ils de la formation leur permettant d'étudier des dossiers dont les données financières sont parfois très complexes (refinancements d'emprunts, hypothèques de deuxième rang, etc.) ?

Dans le cas contraire, des stages de formation sont-ils envisagés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'instruction générale sur les bourses scolaires 2007 fixe de nouvelles dispositions concernant la prise en compte du patrimoine immobilier des familles.

Assouplissant les règles d'exclusion antérieures, ces mesures visent également à simplifier le travail d'instruction des postes en s'appuyant sur la **valeur acquise** des biens immobiliers détenus.

Celle-ci correspond à « la différence entre la valeur d'achat du bien et le montant des emprunts restant à rembourser à la date de la demande de bourses ».

Sa déclaration par les familles, puis son contrôle par les services consulaires relève d'un simple rapprochement entre la valeur d'acquisition du bien fixé dans l'acte de vente et le montant des annuités (en capital) restant à rembourser tel qu'il figure sur le tableau d'amortissement de l'emprunt (des emprunts) contracté (s) en cours au jour de la demande.

La mise en œuvre de cette nouvelle règle ne paraît donc pas, a priori, de nature à poser de difficulté particulière aux services consulaires en charge de son application. Aucune formation particulière n'est donc envisagée.

Le service des bourses scolaires de l'AEFE a, par ailleurs, apporté toutes les précisions souhaitées aux postes consulaires qui l'ont sollicitée sur ce thème.

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de Madame Elisabeth RAYER AL YOUSSEF, membre élu de la circonscription électorale d'Abou Dabi

Objet : Situation du personnel enseignant des établissements scolaires français aux Emirats Arabes Unis et dans les pays du Golfe.

L'évolution politique de la région demeure un facteur d'instabilité dont il faut tenir compte.

Les différences culturelles, de modes de vie ne rendent pas toujours ces pays attractifs (Koweït, Arabie,) malgré des avantages financiers réels ; je pense très fort à l'Arabie ou les derniers événements à Riyad (l'attentat perpétré contre des ressortissants français). C'est un flux constant des populations françaises et francophones. L'augmentation considérable, sans limite ni règle du coût de la vie, mais surtout et particulièrement des loyers, dont il faut verser le montant annuel à l'arrivée, les frais administratifs pour s'installer et obtenir la résidence, précarisent de manière inquiétante la situation des enseignants et des personnels des établissements scolaires.

Beaucoup d'entre eux préfèrent ne plus renouveler leur contrat ou refusent de venir s'installer aux Emirats, l'ISVL ne permettant plus de couvrir le montant des loyers.

Le recrutement d'enseignants qualifiés devient de plus en plus difficile. Le vivier local étant quasiment inexistant.

Les fonctionnaires du MEN détachés auprès de l'AEFE (résidents et expatriés) ont un contrat français et un contrat type émirien bien différent du contrat français qui a valeur juridique localement dans le cadre d'un conflit. C'est de plus en plus difficile de demander à des fonctionnaires de signer 2 contrats différents. De même maintenant double couverture sociale puisque les Emirats ne reconnaissent pas la CFE et la MGEN. Il est difficile de demander aux agents de prendre en charge l'assurance émirienne habilitée obligatoire et d'autre part les établissements scolaires ne pourront plus garantir leur équilibre budgétaire dans le cadre fixé par le ministère émirien de l'éducation.

Sans parler de la réglementation rigide, les contraintes et vérifications du ministère local concernant l'application des règles émiriennes, souvent en contradiction avec le système pédagogique français, et qui peuvent mettre en péril parfois le bon fonctionnement des établissements scolaires.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) reste très attentive à la situation politique dans cette région qui compte de nombreux établissements français.

Elle fait le constat du déficit d'attractivité de l'Arabie Saoudite qui rend délicat le recrutement de personnels résidents et expatriés. Ce problème, qui s'explique notamment par la difficulté des conditions de vie locale, a été encore accru par les derniers événements tragiques qui ont affecté ce pays.

En cas de problème d'interprétation quant aux garanties qu'il convient de préserver relativement aux statuts de nos personnels, il faut rappeler qu'en tout état de cause, l'Ambassade constitue l'autorité référente. Par ailleurs, nos personnels disposent, pour faciliter leurs démarches d'entrée et de sortie du territoire, d'un passeport de service.

La situation juridique des personnels de l'AEFE aux Emirats Arabes Unis est relativement plus complexe : les autorités de ce pays ne reconnaissent pas les contrats français qui lient l'AEFE aux personnels résidents et expatriés. Par conséquent, elles exigent que ces derniers aient un contrat de droit local. Il y a donc bien, dans ce pays, l'existence de deux contrats de travail pour les personnels résidents et expatriés.

De même, les autorités des Emirats Arabes Unis, ne reconnaissant pas la CFE et la MGEN, imposent aux personnels résidents et expatriés une couverture sociale locale en plus de la couverture maladie française. Après avoir cherché des solutions à ce problème, il ressort que nos établissements ne peuvent légalement prendre en charge cette couverture sociale locale. En conséquence, ces personnels se voient dans l'obligation de payer ces deux couvertures sociales qui se superposent.

L'AEFE est bien consciente du problème occasionné par cette situation et s'attache à trouver une issue favorable à ce dossier dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, une rencontre entre les représentants du ministère des Affaires étrangères, de la Direction générale de la Coopération internationale et du Développement et les autorités des Emirats Arabes Unis se tiendra le 11 mars 2007. Les questions du statut de nos personnels, de leur contrat de travail et de leur couverture sociale seront abordées à cette occasion.

L'AEFE reste extrêmement attentive aux éventuelles évolutions de ce dossier et en tiendra informés les acteurs concernés.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de Madame Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Frais de scolarité pris en compte dans le calcul d'une quotité de bourse scolaire

Quelle incidence peut avoir dans le calcul d'une quotité de bourse le fait que la famille ait commencé à s'acquitter des frais de scolarité avant que la Commission Nationale des Bourses prenne sa décision ?

Pourriez-vous confirmer ou infirmer la communication suivante : « Conformément à la règle de l'AEFE, les montants payés par la famille avant les décisions de l'Agence, sont déduits de la bourse attribuée. La circulaire N° 4441 du 13 décembre 2005 (figure sur le "rôle des établissements" - page 4) adressée aux chefs d'établissements, indique bien que ceux-ci doivent s'abstenir d'exiger des éventuels bénéficiaires de bourse scolaire, le paiement d'une avance sur les frais de scolarité. » ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence rappelle que les attributions de bourses qu'elle prononce sur proposition des commissions locales et après avis de la commission nationale ne tiennent jamais compte des frais de scolarité éventuellement « avancés » par les familles pour répondre aux exigences de certains établissements.

S'agissant des demandes de bourses ou des recours gracieux présentés « hors commission locale » (procédure dérogatoire concernant un nombre limité de familles alors que l'année scolaire est déjà largement avancée), l'Agence **peut** considérer les droits déjà acquittés par les familles auprès des établissements dans la mesure où il s'agit :

- d'aider, à titre exceptionnel, des familles dont la situation s'est brutalement dégradée à honorer les frais de scolarité restant dus au titre des second et troisième trimestres de l'année scolaire en cours,
- de reconsidérer, s'agissant de recours gracieux, des dossiers dont le traitement tardif met en cause, directement le plus souvent, la responsabilité des familles (informations ou documents non fournis dans les délais fixés...).

Cette appréciation au cas par cas des dossiers présentés « hors commission locale » s'avère d'autant plus nécessaire que les crédits budgétaires affectés à la campagne des bourses scolaires en cours sont, à cette époque de l'année, pratiquement totalement consommés.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de Madame Catherine RECHENMANN, membre élu de la circonscription électorale d'Abidjan

Objet : Ecoles Françaises en Côte d'Ivoire

Parmi les sujets concernant les écoles françaises en Côte d'Ivoire évoqués depuis deux ans, celui relatif aux écoles primaires vient de connaître une issue heureuse.

La Commission de l'Education Nationale et de l'AEFE a décidé d'homologuer pour deux ans, les écoles SEVIGUE et PAUL LANGEVIN.

En revanche, le problème que pose l'absence d'un établissement secondaire français, reste entier et ne trouvera pas de solution à la rentrée prochaine pour la 4^{ème} année scolaire consécutive.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2006 – 2007, 6132 élèves suivent le programme français dans les écoles d'Abidjan, 3500 dans le primaire, 2632 dans le secondaire. Ce dernier se répartit entre 1540 élèves dans le seul établissement homologué – LAMARTINE - les autres suivent le programme du CNED.

Par ailleurs, 500 enfants candidats à l'entrée en 6^{ème}, en septembre 2007 ont été identifiés, tandis que LAMARTINE ne pourra accueillir que 152 élèves.

De plus, il faut rappeler que l'absence de centre d'examens à Abidjan constitue un grave problème non résolu pour les examens de juin 2007.

Face à cette situation extrêmement difficile, quand pouvons nous espérer la venue en Côte d'Ivoire de la mission d'évaluation de l'AEFE, attendue depuis fin 2006, qui apporterait sans doute la clé de la solution à celle ci ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est très attentive à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire.

Une mission en Côte d'Ivoire a été menée en décembre 2006 par M. Gilles Bernard, Inspecteur de l'éducation nationale en résidence à Dakar. Cette mission a notamment permis l'homologation des écoles Paul Langevin et Sévigné pour une durée de 2 ans.

Bien que ces récentes homologations soient un motif de satisfaction pour les familles françaises présentes dans ce pays, la situation reste extrêmement délicate.

Une réunion entre l'AEFE et la Direction générale de la Coopération internationale et du Développement du ministère des Affaires étrangères a été prévue le 6 avril afin de planifier une mission conjointe en Côte d'Ivoire. Cette mission devrait être mise en place pour le mois de mai 2007. En fonction des constatations et des recommandations faites par cette mission, un premier bilan des difficultés techniques et budgétaires à surmonter sera effectué en vue d'envisager, lorsque la situation sera normalisée, une réouverture des établissements français en Côte d'Ivoire.

L'AEFE étudie la question des établissements d'enseignement français dans ce pays avec toute l'attention et la prudence requises pour trouver une issue favorable à ce dossier dans les meilleurs délais.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Le système de numerus clausus mis en place au niveau de la Communauté Française de Belgique pose problème pour un nombre significatif d'étudiants Français.

Cette question fait suite à la réponse donnée par le Ministre des affaires étrangères à la question de Monsieur le sénateur COINTAT en date du 21.12.06 relative au système de numerus clausus des étudiants étrangers mis en place par le Gouvernement de la Communauté française en Belgique.

De plus, ces décisions de numerus clausus prises par la Communauté Française Wallonie – Bruxelles de Belgique suscite la crainte de mesures équivalentes de la France, ce qui toucherait des étudiants belges et « binationaux franco-belges » de l'espace frontalier entre la Belgique et la France et éventuellement aussi dans le cadre de la mise en œuvre de « Bologne » et des programmes européens pour l'enseignement et la recherche.

Mon souci est d'offrir les meilleures possibilités d'enseignement, tant aux étudiants Français qu'aux étudiants francophones de Belgique.

Il me paraît indispensable de trouver les termes d'un accord qui garantisse le rayonnement de l'espace culturel et d'enseignement francophone et permette de sauvegarder, sinon de renforcer, cet espace vivement encouragé par ailleurs, notamment par la valorisation de la Métropole Lilloise.

Monsieur le Ministre pouvez-vous nous indiquer la **teneur d'un éventuel accord bilatéral** en cours ou l'état d'avancement d'accords en négociation éventuelle entre la Belgique et la France ? Etant donné l'interrogation de la Commission Européenne et l'introduction d'une action en Justice par des étudiants Français, cette question fait-elle l'objet de contacts particuliers avec les autorités belges et/ou européennes ?

Enfin, un **Accord de Coopération** ayant été signé **entre la France et la Région Wallonne** de Belgique, existe-t-il des voies d'entente par le biais de cet accord ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT BUREAU DE LA MOBILITE ETUDIANTE

Rappel de la situation : Par un décret du 16 juin 2006, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a établi des filières d'études contingentées afin de réguler le nombre d'étudiants étrangers non résidents en Belgique.

En dépit de cette mesure de contingentement qui concerne plus particulièrement les étudiants français qui sont nombreux dans les filières vétérinaires et para-médicales, les autorités françaises n'envisagent pas de mesure de réciprocité vis-à-vis des étudiants belges. Dans le souci de maintenir son attractivité, la France continue à accueillir, sans restriction, dans ses grandes écoles et ses universités, un grand nombre d'étudiants belges.

Aucun accord bilatéral sur le sujet n'est en cours. Depuis la parution du décret du 16 juin 2006, fixant des quotas pour les étudiants étrangers non-résidents, Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche de la CFB, n'a pas souhaité réouvrir le dossier.

Toutefois, la situation des étudiants français non-résidents en Belgique candidats à l'admission dans les filières d'études contingentées rentre effectivement dans le champ d'application de l'accord de coopération linguistique, culturelle, éducative et scientifique du 22 mars 1999. Cette question a d'ailleurs été abordée lors de la dernière réunion de la commission mixte (France/CFB) du 5 juillet 2006. Toutefois, l'administration de la Communauté Française de Belgique n'envisage pas de revoir le texte du décret du 16 juin 2006.

Le ministère des Affaires étrangères suit attentivement la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne depuis le 24 janvier. En effet, la Commission européenne considère que ce décret du 16 juin est non-conforme au droit européen et qu'il présente un caractère discriminatoire. La CFB doit répondre aux demandes de la Commission et justifier des mesures prises pour la fin du mois de mars 2007.

Si la CFB ne revient pas sur sa décision, en mettant en conformité sa législation avec le droit européen, cette procédure d'infraction pourrait être examinée devant la Cour européenne de justice qui fort probablement rendrait un arrêt déclarant la non-conformité aux normes européennes du décret du 16 juin. L'instruction des procédures judiciaires que ce soit sur le plan national ou dans le cadre européen, requérant des délais incompressibles, l'issue de cette procédure ne peut être appréhendée sur le court terme.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de M.Jean Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Aide à l'emploi et prise en charge exceptionnelle d'une allocation chômage aux Français du Liban.

Suite aux semaines de conflit, de l'été dernier, et d'une situation politique d'enlisement, qui entraîne une dégradation économique dangereuse pour l'ensemble du Liban, notre communauté de Français résidant dans ce pays d'accueil est de plus en plus affectée par ce marasme économique et par l'immobilisme généralisé des affaires.

Voilà 7 mois qu'aucune situation n'a été effectivement débloquée, pour permettre au pays un retour à la normalité, entraînant la fermeture de bon nombre de commerce et la suspension de l'activité d'un grand nombre de sociétés employant des Français résidant au Liban (pour la plupart binationaux).

C'est dans cette perspective qu'il serait opportun d'élargir la cible de la population susceptible de bénéficier des services du CCEFP (comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle) pour répondre à l'ensemble des demandes d'emploi qui nous parviennent par centaines et faire activer ce comité au sein des services consulaires de Beyrouth dans les plus brefs délais.

Y aurait-il d'autre part, la possibilité de palier l'urgence de certains cas par une prise en charge exceptionnelle d'une allocation chômage, qui permettrait aux familles, ayant atteint un seuil critique de précarité, de subvenir à l'essentiel de leurs besoins ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EXPATRIATION ET LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Après la guerre de cet été, la situation du marché de l'emploi est catastrophique au Liban. En l'absence de statistiques (il n'existe pas d'indemnités de chômage localement, donc pas de pointage), le taux de chômage n'est pas précisément connu mais serait de l'ordre de 25%. Si tous les secteurs sont touchés, ceux du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration sont sinistrés.

Le CCPEFP de Beyrouth avait mis en place un système de bourse d'emplois accessible aux usagers via Internet, alimenté par le consulat en ce qui concerne les candidatures, que venaient consulter les entrepreneurs ou sociétés françaises, à la recherche de profils précis. Cette procédure n'a permis de générer sur les deux dernières années que très peu d'emplois.

L'aide à la recherche d'emploi requiert des compétences spécifiques. C'est pourquoi, dans beaucoup de cas à l'étranger, ces attributions sont souvent confiées aux chambres de commerce françaises ou à des associations de droit local, qui grâce à une subvention du Département, peuvent au sein d'une structure adaptée remplir au mieux cette fonction.

Malheureusement, il n'existe pas de chambre de commerce franco-libanaise à Beyrouth.

Le consulat recherche d'autres organismes sur lesquels s'appuyer (associations, ONG,...). Une réunion est prévue prochainement avec les conseillers du commerce extérieur, au cours de laquelle le sujet sera abordé.

Le consulat réunira le CCPEFP dans les prochaines semaines, mais souhaiterait pouvoir y présenter un projet viable permettant de relancer efficacement l'aide à nos compatriotes à la recherche d'un emploi.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Convention de Sécurité Sociale « France- Australie ».

M. Richard YUNG souhaite connaître l'état d'avancement de la négociation de la convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Australie.

Une première réunion qui s'était réunie à Paris en septembre 2005 avait permis un échange d'informations destiné à préciser l'enjeu, au plan technique, pour nos compatriotes, de la signature d'un tel accord. D'après le dernier rapport du Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, une nouvelle phase de négociation était prévue à l'automne 2006 afin « d'apprécier l'opportunité de conclure une convention ».

Il souhaite savoir si une délégation française s'est rendue en Australie.

Si oui, il serait reconnaissant à la DFAE de bien vouloir communiquer à l'Assemblée des Français de l'étranger les conclusions de cette rencontre bilatérale.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS DIRECTION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Il n'y a pas eu de nouvelle rencontre bilatérale franco-australienne. A l'issue d'une réflexion à laquelle nos représentations diplomatiques et consulaires en Australie ont été associées, il a été décidé d'un commun accord avec le Ministère de la Santé et des Solidarités, d'engager des négociations portant sur une convention bilatérale de sécurité sociale avec l'Australie. Ce pays est l'un des derniers pays de l'OCDE avec lequel nous n'avons pas de dispositif de coordination des systèmes sociaux.

Dans ce cadre, le Ministère des Affaires Etrangères est actuellement en contact avec l'Ambassade d'Australie en France et le *Department of Families, Community Services and Indigenous Affairs* du Gouvernement australien afin de convenir d'une date pour une première session de négociations, en Australie, au second semestre 2007./.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Convention fiscale entre la France et le Liban.

Le 25 octobre 2002, un projet de nouvelle convention fiscale était paraphé à Beyrouth dans l'espoir qu'une signature définitive puisse intervenir dans les premiers mois de l'année 2003.

Depuis, et malgré plusieurs relances, la signature de cette nouvelle convention n'a pas pu avoir lieu. Cette convention touche de près, les intérêts des Français résidant dans ce pays, puisqu'il gère par ses principes le problème de la double imposition, ouvrant la porte à une transparence fiscale souhaitable.

Tout en prenant en compte les priorités auxquelles le Liban fait face actuellement, y aurait-il cependant un espoir pour la reprise de ces négociations et la signature prochaine de cette nouvelle convention ?

D'autre part, y a-t-il d'envisagé une convention avec le Liban, améliorant la protection juridique de nos compatriotes établis dans ce pays, qui pourrait mettre en adéquation leurs droits et leurs devoirs, vis-à-vis des lois libanaises ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS DIRECTION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

A deux reprises, en 1998 et en 2001, le Liban a demandé à renégocier les termes de la convention fiscale franco-libanaise du 24 juillet 1962 relatifs aux dividendes et aux redevances.

Les négociations, engagées en juin 2002, ont rapidement révélé qu'un réexamen d'ensemble de la convention était nécessaire afin de la rendre plus conforme au droit fiscal international moderne. Au terme d'un second tour de négociations, un projet de texte a été paraphé à Beyrouth le 25 octobre 2002.

Monsieur Fouad Siniora, alors Ministre libanais des finances, avait attaché une importance particulière à l'aboutissement de ces négociations et s'était félicité de leur issue à la fois rapide et satisfaisante pour les deux parties.

Comme vous le rappelez, malgré plusieurs relances, la signature de cette nouvelle convention n'a pas encore pu avoir lieu. Or, elle confère aussi de nouveaux avantages fiscaux au Liban et aux ressortissants libanais.

Le Ministère des affaires étrangères, en lien avec le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, continuera d'interroger les autorités libanaises sur les perspectives de signature de cette convention./.

QUESTION ORALE N° 15

QUESTION ORALE de Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington

1. Assujettissement à la CSG et à la CRDS des employés d'ambassades étrangères en France.

Les employés de l'Ambassade des États-Unis n'ayant pas le statut de diplomate sont-ils assujettis à la CSG et à la CRDS ? S'ils ne le sont pas, quels sont les textes et (ou) les motivations de cette exclusion ?

2. Contrôle fiscal aux États-Unis

De quelles mesures de réciprocité le gouvernement français dispose-t-il éventuellement vis-à-vis du gouvernement des États-Unis en réponse au problème grave causé par le contrôle fiscal en cours dans ce pays sur les employés recrutés locaux des services diplomatiques ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS DIRECTION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Nous avons saisi le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de cette question. Cela étant, l'article 8 de l'accord de sécurité sociale franco-américain du 2 mars 1987 stipule que les ressortissants américains employés par le Gouvernement des Etats-Unis sur le territoire français sont uniquement soumis à la législation sociale américaine. A ce titre, ils ne sont donc pas assujettis à la CSG et à la CRDS. Quant aux recrutés locaux de nationalité française affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale, ils sont assujettis à la CSG-CRDS au titre de l'article L 136-1 du code de la sécurité sociale.
2. A titre liminaire, il est à noter que le contrôle fiscal des agents de recrutement local par l'administration fiscale américaine (Inland Revenue Service - IRS) entre dans le cadre d'une vérification systématique de l'ensemble des représentations diplomatiques et consulaires aux Etats-Unis. La plupart des Etats membres de l'Union européenne sont actuellement concernés par les redressements fiscaux de l'IRS, et l'ambassade de France prend une part active aux négociations menées, sous l'égide de l'ambassadeur d'Allemagne à Washington, dans le but d'obtenir d'une part un report au 30 juin 2007 de l'échéance fixée par les autorités américaines pour souscrire à un arrangement fiscal et d'autre part l'annulation de la dette antérieure à 2006. Une lettre exprimant les difficultés que causent ces redressements fiscaux a été adressée le 21 février 2007 par l'ambassadeur d'Allemagne aux Etats-Unis, en sa qualité de représentant de la Présidence européenne, à Mme Condoleezza Rice.

Par ailleurs, des discussions ont également été engagées, directement par l'ambassade, auprès de l'IRS. L'ambassadeur de France aux Etats-Unis, M. Levitte, lors de son entretien, le 6 mars, avec le Commissaire de l'IRS, M. Everson, a insisté sur trois points jugés fondamentaux : la charge financière très importante que représente pour les employés de l'ambassade de France une imposition portant sur les trois dernières années et résultant de la réintégration de la base imposable des salaires bruts au lieu des salaires nets ; la position discutable de l'IRS qui conduit à la double taxation des recrutés locaux français ou double nationaux titulaires de la « carte verte » au titre de la CSG-CRDS ; enfin, la discrimination que constitue pour les recrutés locaux américains en matière de couverture sociale, le fait de ne pas pouvoir conserver le bénéfice des versements déjà effectués sur des fonds de pension de type SEP-IRA (Simplified Employee Pension/Individual Retirement Account).

S'agissant du second point relatif à la CSG-CRDS, il fait l'objet de discussions dans le cadre des procédures amiables prévues par la convention de 1994 entre autorités fiscales françaises et américaines. Cette question sera donc traitée lors de la prochaine rencontre entre les représentants de la Direction de la législation fiscale du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et leurs homologues américains à Washington du 12 au 14 mars. Nous vous tiendrons informés du résultat de ces démarches et négociations.

Il y a dans cette affaire deux types de problèmes : le premier relève de l'application par les services fiscaux américains de leur législation interne. Nous ne pouvons sur ces questions qu'attirer l'attention de nos partenaires sur les conséquences très graves que pourrait engendrer le contrôle fiscal réalisé et leur demander de renoncer à certaines exigences ou interprétations. Le second problème concerne l'interprétation et l'application de l'accord bilatéral franco-américain. Sur ce volet, il est bien entendu que s'agissant d'un accord de réciprocité nous devons nous assurer qu'il est appliqué dans les mêmes conditions de part et d'autre./.

QUESTION ORALE N° 16

QUESTION ORALE de Monsieur Claude GIRAULT, Conseiller élu de la circonscription électorale de San Francisco, Monsieur Charles BALESI, Monsieur Jean LACHAUD et Monsieur Christophe MONIER membres élus de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Redressement fiscal des recrutés locaux du MAE aux Etats-Unis.

Les autorités fiscales américaines (IRS) ont décidé en 2005 de mettre en œuvre un redressement fiscal qui vise tous les employés recrutés locaux des ambassades et consulats situés aux États-Unis. Les employés des services français aux États-Unis n'ont été informés de cette démarche qu'en novembre dernier. Ce redressement, d'après la décision unilatérale de l'IRS, est rétroactif sur les trois dernières années, à savoir : 2003, 2004 et 2005.

Les recrutés locaux ont rédigé en toute bonne foi leurs déclarations d'impôts, en particulier sur les indications explicites des attachés fiscaux en poste à l'Ambassade de France à Washington depuis 1998. Toutefois, la plupart des agents se trouvent aujourd'hui dans une situation dramatique.

Les sommes (impôts, intérêts et pénalités de retard) réclamées par l'IRS représentent jusqu'à un an de salaire brut, voire plus ; il faut également rajouter à ces sommes les impôts locaux dus à l'état de résidence (New York, Californie, etc.).

En conséquence, serait-il possible d'obtenir du fisc américain que la date butoir du 30 mars 2007 soit repoussée afin de mieux poursuivre les négociations ? Le gouvernement français peut-il obtenir, de la part du gouvernement américain, une amnistie pour les agents qui ont fait leur déclaration de bonne foi ? Peut-il indiquer aux recrutés locaux quelles déductions ils auront le droit de faire lors de leurs futures déclarations d'impôts (CSG & CRDS) ?

Enfin, dans le cas où l'intransigeance américaine l'emporterait sur la bonne volonté des négociateurs français, le gouvernement soutiendra-t-il financièrement ces employés confrontés par ce redressement fiscal totalement injuste, qui est à la fois très dur à assumer et peu motivant pour leur avenir ? Le gouvernement envisage-t-il de contribuer à cet éventuel soutien financier avec les sommes correspondant aux taxes, pénalités et intérêts (CSG, CRDS, CS) qui ont été retenues indûment depuis des années sur les salaires de ces agents en contravention avec l'article 4B du Code des impôts ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS DIRECTION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Comme vous l'indiquez, ces redressements fiscaux de l'IRS visent les recrutés locaux de l'ensemble des ambassades et représentations situées aux Etats-Unis. La plupart des Etats membres de l'Union européenne sont actuellement concernés. Aussi, l'ambassade de France prend une part active aux négociations menées par l'ambassadeur d'Allemagne, au titre de la présidence de l'UE, dans le but d'obtenir un report au 30 juin 2007 de l'échéance fixée par les autorités américaines pour souscrire à l'arrangement fiscal qu'elles proposent, ainsi que l'annulation de la dette antérieure à 2006.

Toutefois, certains points visés par ce redressement découlent des spécificités de la convention fiscale bilatérale de 1994. C'est notamment le cas s'agissant de la question de la déductibilité de la CSG et de la CRDS. En déniaut aux agents français soit double nationaux, soit résidents permanents (titulaires de la carte verte), la possibilité d'imputer un crédit d'impôt égal à la CSG et à la CRDS, l'IRS impose, de notre point de vue, une double imposition. Ce point fait l'objet de la mise en œuvre de la procédure amiable de négociation prévue dans le cadre du suivi de la convention. Les discussions entre le ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et leurs homologues américains se poursuivent en ce moment même à Washington (du 12 au 14 mars).

Notre Ambassadeur à Washington a eu récemment un entretien avec le responsable de l'IRS (M. Everson), au cours duquel il lui a clairement exposé les spécificités et la gravité des situations auxquelles sont confrontés les recrutés locaux de l'Ambassade et des Consulats.

Les discussions, tant dans un cadre bilatéral qu'en liaison avec nos partenaires européens se poursuivent donc en ce moment même et nous ne pouvons pas préjuger de leur résultat. Les recrutés locaux de nos postes aux Etats-Unis sont tenus régulièrement informés.

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que la CSG et la CRDS ont été indûment retenues depuis des années sur les salaires des agents de recrutement local en contravention de l'article 4 B du code général des impôts. C'est en effet sur le fondement l'article L 136-1 du code de la sécurité sociale que ces impôts sont dus par les recrutés locaux qui sont affiliés au régime de sécurité sociale française./.

QUESTION ORALE N° 17

QUESTION ORALE de Monsieur Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Allocation de solidarité des Anciens Combattants de l'armée française au Liban.

En reconnaissance des services rendus à la nation, une retraite ou pension de 38€ est accordée mensuellement à tous ceux qui ont combattu pour la France. Cette retraite a bénéficié d'une augmentation de 3,6€ à partir du 1^{er} janvier 2007 (soit près de 10%, portant le total annuel de cette retraite à la somme de 487,2€ par personne et par an.)

L'allocation de solidarité, inspirée du principe du minimum vieillesse, accordée en France à tout citoyen ayant atteint l'âge de la retraite, peut être accordée à tout français résidant à l'étranger, âgé de plus de 65 ans, ce qui est le cas de l'ensemble de notre communauté d'anciens combattants au Liban.

Les revenus personnels qui sont pris en compte pour le calcul de la quotité de cette allocation de solidarité engagent cependant la pension de 40,6€, dont est fait mention plus haut.

Les sommes auxquelles ont droit nos anciens combattants, étant souvent dérisoires, et dans tous les cas, si difficiles pour eux à gérer pour pourvoir à l'ensemble des frais élémentaires de leur vie et de leurs dépenses de santé, la question est de savoir si, dans le calcul de leurs revenus, il serait possible de considérer la pension de 40,6€ comme une simple « reconnaissance » des services rendus à la France, plutôt que comme un « revenu » réel, permettant ainsi, d'une part, de dégager moralement cette reconnaissance qui leur est due, exonérée de tout calcul, et de verser, d'autre part, quelques euros de plus à la somme de leur allocation de solidarité.

ORIGINE DE LA REPONSE :

**MINISTERE DE LA DEFENSE
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES VICTIMES DE GUERRE (ONAC)**

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N° 18

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Visas délivrés par le Consulat de France à Moscou

M. Richard YUNG interroge la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France sur la question des visas délivrés par le consulat de France à Moscou.

Depuis plus d'un an, il est de plus en plus difficile d'inviter les citoyens russes qui souhaitent venir en France. Ils doivent désormais patienter environ quatre semaines avant de se voir délivrer un titre d'entrée sur notre territoire. Des milliers de touristes et d'hommes d'affaires russes ont dû renoncer à leur voyage.

Les citoyens français résidant en Russie rencontrent également des difficultés lorsqu'ils demandent un visa pour leur conjoint ou d'autres membres de leur famille. Ce faisant, il souhaite connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation préoccupante et dommageable pour la France.

Il rappelle également que les autorités russes ont commencé à assouplir leur régime de délivrance des visas (les journalistes et les étudiants français n'ont plus besoin de visa pour se rendre dans ce pays).

Par conséquent, il souhaite savoir si le gouvernement français envisage d'appliquer le principe de réciprocité en levant l'obligation de visas pour certaines catégories de citoyens russes.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE DES ETRANGERS EN FRANCE

Le consulat de France à Moscou a délivré 260.000 visas en 2006. Les 2/3 des demandes de visa sont déposées par des agences de voyage. Le reste consiste en demandes individuelles de toutes catégories (voyages d'affaires, visites familiales et privées, etc). Le nombre de visas délivrés par nos partenaires Schengen sont du même ordre : 250.000 par l'Allemagne, 298.000 par l'Espagne, 277.000 par l'Italie.

Notre consulat se doit de procéder à des vérifications afin de lutter contre l'immigration clandestine ou pour protéger l'ordre public. Ces vérifications conduisent à des délais d'instruction inévitables.

Afin d'encourager le tourisme à destination de la France, notre consulat a agréé 180 agences, soit beaucoup plus que nos partenaires Schengen, a accepté d'agréer des agences organisant des voyages accompagnés en autobus, ce que ne font pas nos partenaires, et délivrent les visas dans des délais identiques à ceux de nos partenaires (2 semaines), voire plus courts en cas d'urgence. Ces facilités ont créé des détournements des demandes de visa vers le consulat de France, les agences de voyage modifiant leurs itinéraires afin de faire apparaître la France comme destination principale et donc le consulat de France comme compétent pour délivrer le visa Schengen. Ces détournements et la tendance des agences à déposer leurs dossiers les dossiers au dernier moment ont conduit à des difficultés ponctuelles auxquelles notre poste a réussi à faire face, grâce au dévouement des agents.

Parallèlement, notre consulat traite les demandes de visa d'affaires en liaison avec notre mission économique. Plus de 10.000 visas de circulation valables pour un nombre illimité d'entrées pendant une durée d'utilisation d'au moins un an ont été délivrés, permettant ainsi une fluidité de la circulation des personnes contribuant à la vitalité de nos relations bilatérales dans tous les domaines. Des accords de partenariat sont en cours de négociation avec les entreprises françaises installées en Russie pour faciliter la délivrance de visas à leurs collaborateurs ou clients.

Les conditions de délivrance de visas aux ressortissants russes par la France, si elles ont connu des difficultés temporaires immédiatement reprises et amplifiées par la presse, sont donc bonnes et en voie d'amélioration. A cet égard, une réorganisation du mode de travail du service des visas du consulat de France à Moscou est en cours avec l'introduction de la délocalisation de l'accueil des demandeurs de visas auprès d'un prestataire externe. En tout état de cause, les délais de délivrance de visas à Moscou sont conformes aux engagements pris par la France dans l'accord bilatéral de facilitation réciproque portant sur les conditions d'entrée, de déplacement et de sortie des nationaux signé à Moscou par la France et la Fédération de Russie le 14 juin 2004.

En revanche, l'application de cet accord n'est pas toujours satisfaisante pour nos propres ressortissants souhaitant se rendre en Russie. Il est en outre à noter que les Français restent soumis, comme tous les ressortissants étrangers, à la formalité d'enregistrement dès leur arrivée, formalité à laquelle les Russes ne sont pas soumis par la France. Par ailleurs, comme l'a confirmé le consulat de Russie à Paris, les journalistes et les étudiants français restent soumis au visa pour entrer en Russie.

QUESTION ORALE N° 19

QUESTION ORALE de M. Robert LABRO, membre élu de la circonscription électorale de Rome

OBJET : Date de paiement de l'indemnité forfaitaire semestrielle.

Après le vote au Sénat le 7 décembre 2005 de l'amendement attribuant les crédits nécessaires, il a été acté qu'une indemnité d' « exercice du mandat d' élu » serait versée pour six mois au début de chaque semestre.

Le Premier ministre a confirmé, dans sa lettre du 23 décembre 2006, l'engagement du Gouvernement en faveur d'une indemnité fixe aux élus à l'AFE de 1.000 euros par mois à compter du 1er janvier 2007.

Des aléas administratifs semblent avoir retardé le paiement de cette indemnité en début de semestre. L'indemnité forfaitaire semestrielle sera-t-elle, à l'avenir, versée régulièrement aux élus de l'AFE en début de semestre ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE

L'arrêté du 6 juillet 2006 fixant les modalités de versement des indemnités aux membres de l'assemblée des Français de l'étranger disposait que la nouvelle indemnité mensuelle fixe, dont le montant était alors de 800 euros, serait versée en même temps que l'indemnité forfaitaire semestrielle qui est destinée à couvrir les frais des élus lors des déplacements qu'ils effectuent pour se rendre aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le président de l'assemblée.

La décision prise au mois de décembre 2006 d'augmenter l'indemnité mensuelle à 1 000 euros a nécessité la prise d'un nouvel arrêté interministériel. Afin de ne pas pénaliser les élus qui souhaitaient prendre leurs dispositions pour participer à la session plénière de l'assemblée en mars, le secrétariat général de l'assemblée a procédé au versement des indemnités en deux temps : dès la première semaine de février, lorsque les crédits ont été effectivement disponibles, le secrétariat général a effectué, comme chaque année à la même date, les opérations comptables permettant le paiement de l'IFS dont le barème restait inchangé; dans un deuxième temps, le secrétariat général a engagé la procédure comptable pour le versement de l'indemnité mensuelle après le dégel des crédits correspondants par le Ministère délégué au Budget et à la réforme de l'Etat et dès la publication du nouvel arrêté fixant le nouveau taux.

La prochaine tranche semestrielle de l'indemnité mensuelle sera versée en même temps que la deuxième tranche de l'indemnité semestrielle au début du mois de juillet 2007.

QUESTION ORALE N° 20

QUESTION ORALE de M. Hassan BAHSOUN, membre élu de la circonscription électorale de Dakar.

OBJET : Fraude à l'état civil et tests ADN.

La fraude à l'Etat-Civil est un des problèmes majeurs qui se posent à nos postes à l'étranger. Elle entraîne des contrôles, des demandes d'authentications d'actes certes, le plus souvent nécessaires, mais qui ont des conséquences négatives : surcroît de travail des agents consulaires, déjà surchargés et surtout, allongement considérable des délais de traitement des dossiers.

Une autre méthode, complémentaire, qui fait ses preuves semble-t-il dans d'autres pays, confrontés par leur politique volontariste d'immigration aux mêmes problèmes de fraudes à l'état civil, consisterait à suggérer lorsqu'il y a un doute, de subir un test ADN pour établir les liens de parenté, defiliation etc... Techniquement

ces tests consistent en un prélèvement salivaire effectué par des médecins agréés par le poste et envoyés à des laboratoires en France agréés eux aussi, qui renvoient les résultats confidentiels au poste. Facilité, innocuité et rapidité, caractérisent ces tests. Le seul obstacle, on le devine, serait d'ordre juridique. Une réflexion est déjà engagée sur ce sujet par notre Département.

Recemment encore, en septembre 2006, nos Consuls et Consuls Généraux réunis à Paris l'ont abordé. Où en est-on aujourd'hui ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DE LA NATIONALITE ET SERVICE DES ETRANGERS EN FRANCE

Le recours aux empreintes génétiques en vue de l'identification d'une personne est strictement encadré par la loi. En règle générale, ce mode d'identification ne peut être utilisé que dans le cadre d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire. Ces dispositions, qui visent à protéger la vie privée des personnes, font notamment l'objet de l'article 16-11 du Code civil et de l'article 226-28 du Code pénal, ce dernier fixant les sanctions encourues à cet égard.

Toutefois, face au développement de la fraude à l'état-civil, le Ministre des Affaires étrangères a demandé au Comité interministériel de contrôle de l'immigration que soit examinée la possibilité de recourir aux tests ADN, en cas de doute sur la filiation, dans la cadre principalement du regroupement familial. Un tel dispositif sur lequel une réflexion est en cours suppose une modification législative, en liaison étroite avec le ministère de la justice.

QUESTION ORALE N° 21

QUESTION ORALE de Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'ALGER

Objet : Nationalité

Depuis quand la carte de résidence d'une mère mono-française et le fait qu'elle ait acquis la nationalité algérienne est nécessaire à l'établissement d'un cnf?

Ce type de demande du château des rentiers devient récurrente pour certains de nos Compatriotes issus d'une union mixte?

La réponse selon laquelle la mère aurait perdu sa nationalité n'est pas acceptable, car les documents d'actes de naissance fournis n'ont pas de mention marginales portant la perte de la nationalité, et ces mères ont toujours leurs documents à jour !

Quels en sont les motifs ? et sur quelle(s) base(s) juridiques se fondent ces demandes ?

Objet : Etat Civil

Enfants nés hors mariage : depuis 2006, "l'indication de la mère sur l'acte vaut reconnaissance dans un acte établi par une mairie française , ..." Ce nouvel article du code civil produit-il des effets rétroactifs ? Si non, un certain nombre de nos Compatriotes ont depuis leur naissance des documents (c.i,cni, passeport,cnf) français car nés d'une mère française mais hors mariage ! Comment ces personnes peuvent-elles régler leur situation? La demande de possession d'état peut-elle se faire auprès des autorités consulaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DE LA NATIONALITE

Nationalité

Sur demande de la Sous-Direction de l'état civil et de la nationalité, le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France a indiqué qu'il pouvait être amené à demander effectivement aux personnes, qui sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française pour leur enfant né en Algérie et dont un seul des parents est français, de produire la carte de résidence sur le territoire algérien de leur mère française.

Cette pièce apporte la preuve que la mère n'est pas de nationalité algérienne et n'est pas susceptible d'avoir perdu automatiquement la nationalité française.

En l'absence de ce document, le service de la nationalité doit s'assurer que l'intéressée n'a pas demandé à perdre sa nationalité française à la suite de l'acquisition volontaire de la nationalité algérienne (article 87 du code de la nationalité française)/.

Etat Civil

L'article 311-25 du code civil issu de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, précise que « La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ».

Cette disposition s'applique aux mères de nationalité française quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, en France ou à l'étranger. Elle concerne tous les enfants nés hors mariage, qu'ils soient nés après ou avant l'entrée en vigueur de la loi. La seule désignation de la mère française dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère.

Toutefois, les dispositions de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, modifiée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur.

En conséquence, les personnes qui ont une possession d'état de Français depuis plus de dix années peuvent souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité française en vertu de l'article 21-13 du code civil.

Cette déclaration peut effectivement être souscrite auprès des autorités consulaires françaises compétentes pour les personnes domiciliées à l'étranger./.

QUESTION ORALE N°22

QUESTION ORALE de Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

OBJET : Bureaux de vote décentralisés

1. Moyens et structures mis à disposition des consulats dits d'influence (gestion simplifiée) pour la mise en place et le bon contrôle des bureaux de vote décentralisés

A l'occasion des élections présidentielles, un certain nombre de bureaux de vote décentralisés vont être ouverts. Cette initiative devrait faciliter la participation au scrutin pour de nombreux Français de l'Étranger .

Ces bureaux sont éloignés des consulats qui doivent les gérer.

Qu'est-il prévu pour leur mise en place et la bonne marche des opérations, en particulier dans le cas où ce/ces bureaux dépendent d'un consulat d'influence dont les moyens sont limités. Je pense au cas de Fribourg qui doit être géré par Stuttgart, dépendant de Munich.

2. Date à laquelle les personnes qui dépendront d'un bureau de vote décentralisé seront prévenues

Les aires géographiques qui seront rattachées aux différents bureaux décentralisés ont été définies.

Une information des personnes concernées devrait être faite.

Quels sont les délais prévus pour ce faire sachant qu'une information rapide peut avoir une influence sur l'établissement des procurations.

En effet, certaines personnes n'auront pas besoin de faire une procuration, alors que d'autres, connaissant un mandataire qui pourra se déplacer au bureau décentralisé pourront établir des procurations ce qu'elles n'auraient pas fait sur le centre de vote , n'y connaissant personne.

3. Procuration lorsque le mandant et le mandataire ne votent pas dans le même bureau de vote

La loi permet de donner procuration à tout mandataire inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Un mandant votant donc dans le bureau de vote décentralisé de Fribourg par exemple pourra donc avoir une procuration d'un électeur devant voter à Stuttgart puisque il s'agit de la même liste.

Quelles seront les procédures mises en place pour permettre au mandant de voter avec la procuration ? Est-ce d'ailleurs réalisable et quelles seront les procédures mises en place pour que l'information immédiate soit possible entre les deux bureaux pour éviter un double vote (mandataire et mandant si ce dernier décidait de voter en personne.

4. Ordre d'élection dans la circonscription électorale de Munich

L'ordre d'élection au scrutin de l'Assemblée des Français de l'Étranger pour la circonscription de Munich comportait une erreur.

En effet, l'ordre n'est pas

1. Cariot 2. Loron 3. Lepage 4. Chaussemy 5. Schöppner et 6. Villeroy de Gahlau mais

1. Cariot 2. Lepage 3. Schöppner 4. Villeroy de Gahlau 5. Loron et 6. Chaussemy

En effet, les deux listes qui ont eu 2 candidats élus n'ont fait qu'un seul siège chacune au quotient

Le consulat de Munich a envoyé un télégramme de rectification TD FSLT Munich N°92 du 11 juillet 2006 modifiant le TD FSLT Munich N° 85 et j'ai moi-même signalé cette erreur par 3 fois à l'Administration. Le TD du consulat n'a jamais été pris en considération.

Sachant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne remet pas en cause les résultats chiffrés du scrutin mais de la non application des textes, comment obtenir la rectification ou faut-il considérer qu'un procès verbal est supérieur à la loi ?

ORIGINE DE LA REPONSE

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Réponse sur : Les Moyens et structures mis à disposition des consulats dits d'influence (gestion simplifiée) pour la mise en place et le bon contrôle des bureaux de vote décentralisés

Les consulats à gestion simplifiée bénéficient sur le plan matériel du même support logistique que celui qui est fourni à l'ensemble des postes, en liaison avec le gestionnaire de leur liste électorale consulaire.

Réponse sur : La date à laquelle les personnes qui dépendront d'un bureau de vote décentralisé seront prévenues

Chaque électeur reçoit en ce moment-même une lettre individuelle l'informant de sa situation électorale, lui rappelant les dates du scrutin et l'adresse du bureau de vote auquel il devra se rendre (s'il vote personnellement).

Cette lettre lui recommande de se munir d'une pièce d'identité et, s'il est inscrit sur une liste électorale en France, de vérifier son inscription auprès de la commune concernée.

Réponse sur : La procuration lorsque le mandant et le mandataire ne votent pas dans le même bureau de vote

Un mandant peut désigner un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui mais votant dans un bureau de vote différent. Ce mandataire aura, cependant, l'obligation de se déplacer au bureau de vote du mandant pour voter, le jour du scrutin, en son lieu et place.

La procédure est celle qui est décrite dans la circulaire du 19 février 2007.

Les procurations établies par un électeur au profit d'un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire pour voter à l'étranger sont dématérialisées. Elles font l'objet d'une saisie dans le logiciel ELECTIS qui fait figurer automatiquement les mentions réglementaires sur la liste d'émargement.

Un mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 75). S'il se présente après que son mandataire a voté, il ne peut plus voter en personne.

Réponse sur : L' Ordre d'élection dans la circonscription électorale de Munich

L'arrêté publiant la liste des candidats élus est établi au vu de l'ensemble des procès-verbaux de recensement général des votes, dressés par les ambassadeurs et chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscriptions électorales, qui seuls font foi.

Le procès-verbal de recensement général des votes pour la circonscription électorale de Munich, Sarrebruck et Stuttgart a été établi le 18 juin 2006 ; aucune mention particulière n'a été portée au point 4. C. intitulé « Observations et réclamations des représentants des listes de candidats ou des candidats pour l'établissement du présent procès-verbal ». Ce procès-verbal, signé par l'ensemble des délégués des listes de candidats, ne peut plus être modifié.

QUESTION ORALE N° 23

QUESTION ORALE de Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

OBJET : Délivrance de passeports pour les Français résidant à l'étranger : fin de la territorialité ?

Les Français de l'Etranger, quel que soit leur pays de résidence peuvent depuis décembre 2005 en théorie demander leur passeport soit en France soit dans un autre consulat que celui dont ils dépendent, à condition de le retirer au même endroit.

Dans la pratique la plupart de ceux qui ont tenté l'expérience, en particulier en Alsace n'ont pu obtenir cette facilité

Où en sommes nous dans la mise en pratique des textes ? avec les préfectures, entre consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques supprime la condition de compétence territoriale qui obligeait le demandeur à s'adresser à l'autorité de délivrance compétente du fait de sa résidence. Cette condition ayant disparu, il n'y a plus d'obstacle juridique à la délivrance d'un passeport, par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence.

Cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre dans les consulats.

A cette demande déjà évoquée, il avait été répondu que la question était encore à l'étude au Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la délivrance de passeports en France. Lors de récents échanges avec des représentants de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cette question a, de nouveau, été abordée et une nouvelle démarche auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a été annoncée.

QUESTION ORALE N° 24

QUESTION ORALE de Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington

Objet : Mise à disposition de listes électorales

La liste électorale des Français de l'étranger étant maintenant unique, est-il possible de recevoir sur un même support physique (CD-ROM) les listes électorales de plusieurs circonscriptions consulaires contenues dans une seule circonscription électorale de l'Assemblée des Français de l'Étranger ?

J'entends par « même support physique » un seul et unique CD-ROM comportant soit plusieurs fichiers correspondants chacun à une liste consulaire, soit un fichier unique regroupant les listes électorales consulaires demandées.

Dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre pour effectuer la demande groupée en question ?

ORIGINE DE LA REPONSE **ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

Oui, les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent demander, par écrit, à la sous-direction de l'administration des Français la communication de la (ou des) liste(s) électorale(s) consulaire(s) de leur circonscription électorale.

Un CD ROM leur sera adressé comportant une ou plusieurs listes électorales consulaires (fichier PDF de la LEC et fichier TXT permettant un publipostage ou l'impression d'étiquettes).

QUESTION ORALE N° 25

QUESTION ORALE de Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'ALGER

Objet : Etablissement des actes de notoriété par les consulats

Service du notariat : les actes de notoriété

Dans le cadre successoral, nos consulats n'établissent plus d'actes de notoriété? Pourquoi? Cela est dommageable! Comment nos Compatriotes pourront-ils faire valoir leur(s) droit(s) en matière successorale en France, si un tel document n'est plus établi? Sur quel fondement juridique les consulats ne le font plus

ORIGINE DE LA REPONSE

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

L'établissement d'actes de notoriété reste de la compétence des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire, y compris à Alger et à Annaba. Les postes situés dans l'Union européenne constituent la seule exception depuis la suppression du notariat consulaire au 1^{er} janvier 2005.

Le ministère des affaires étrangères n'a connaissance d'aucun cas de refus d'instrumenter injustifié.

Il convient de rappeler les principes régissant l'établissement des actes de notoriété destinés à établir la dévolution successorale. Le notaire consulaire ne peut dresser cet acte que si trois conditions indispensables sont réunies :

1. le défunt a la nationalité française ou, s'il est étranger, laisse des biens immobiliers en France ;
2. la loi successorale applicable est la loi française ;
3. l'autorité devant laquelle doit être produit l'acte de notoriété reconnaît la compétence du notaire consulaire.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, le notaire consulaire, comme tout notaire en France, est en droit de refuser d'établir l'acte de notoriété s'il estime que l'ensemble des pièces produites ne permet pas d'établir avec certitude la qualité d'héritiers des requérants (principalement les actes d'état civil et le compte-rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés de Venelles).

QUESTION ORALE N° 26

QUESTION ORALE de Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'ALGER

Objet : augmentation des effectifs

Dans le cadre de la programmation des effectifs pour 2007 à l'administration des Français (AFE) pour les consulats d'Alger et Annaba. De combien les effectifs seront-ils augmentés?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE SECRETARIAT DE PROGRAMME

Dans le cadre de la programmation 2007, le Département a décidé, notamment avec le retour des compétences état-civil en Algérie, d'accroître les effectifs des personnels qui se consacrent à l'administration des Français de la manière suivante :

- quatre agents titulaires C à la section consulaire d'Alger,
- deux agents titulaires C et un agent de droit local au Consulat général à Annaba.

Il est à noter par ailleurs qu'un effort tout particulier sera apporté lors de la réouverture du Consulat général à Oran avec l'affectation d'un titulaire B, de quatre titulaires C et un agent de droit local./.

QUESTION ORALE N° 27

QUESTION ORALE de Madame Anne-Marie MACULAN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia

Objet : Bureaux de vote

L'ouverture de nouveaux bureaux de vote pour les élections présidentielles est une décision très positive. Cependant, certains de nos concitoyens restent encore très éloignés de ces nouveaux bureaux : aller voter en personne exigerait de prendre un avion ou de faire plusieurs heures de route.

Dans ce cas, ils devront recourir de nouveau au vote par procuration comme ils le faisaient précédemment. Etablir une procuration exige une relation de confiance entre mandataire et mandant. Cette relation existait avec les personnes de leur ancien bureau de vote auxquelles ils donnaient mandat. Mais ils n'ont pas nécessairement une personne de leur confiance dans la ville où un nouveau bureau de vote a été ouvert et sur la liste duquel ils se trouvent maintenant inscrits.

Peuvent-ils continuer à émettre une procuration en faveur des personnes de leur ancien bureau de vote qui est encore leur centre de vote?

ORIGINE DE LA REPOSE :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Un électeur (mandant) peut faire dresser une procuration hors de France pour voter à l'étranger en désignant un autre électeur de son choix (mandataire) inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui, c'est-à-dire sur celle qui est tenue par la même ambassade ou le même poste consulaire. En effet, il existe une distinction entre liste électorale consulaire et liste d'émargement d'un bureau de vote : un mandant peut désigner un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui mais votant dans un bureau de vote différent. Ce mandataire aura, cependant, l'obligation de se déplacer au bureau de vote du mandant pour voter, le jour du scrutin, en ses lieu et place.
